Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph, Roberval, le mardi 14 juillet 2026.

Étaient présents à cette réunion :

Yanick Baillargeon, préfet
Marie-Noëlle Bhérer, mairesse de Saint-Prime
Jean-François Boily, maire de Roberval
Claudine Brassard, représentante de Roberval
Luc Chiasson, maire de Chambord
Marc Deschênes, maire de Saint-François-de-Sales
Jacques Dubois, maire de La Doré
Vital Dumais, maire de Lac-Bouchette
Paméla Gagnon, représentante de Saint-Félicien
Martin Pagé, représentant de Saint-Félicien
Guy Privé, maire de Sainte-Hedwidge
René Tremblay, représentant de Roberval
Roger Villeneuve, maire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

Assistent également à la séance :

Steeve Gagnon, directeur général
Danny Bouchard, directeur général adjoint et directeur du Service d'aménagement
Jacynthe Brassard, directrice du Service du développement des milieux
Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises
Andrée-Anne Guay, conseillère en communication

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

2026-07-220

2 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté.

3 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2026-07-221

3.1 Ratification du procès-verbal de la séance du 9 juin 2026

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 9 juin 2026 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

4 RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n^{os} 1 à 26 a été transmis antérieurement à la réunion.

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-07-222 **5.1 Acceptation des comptes et engagements**

Il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M^me^ Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

Liste des comptes
1er au 30 juin 2026

Baillargeon, Yanick	614,69 $
Bonneau, Christoph	412,76
Bonneau, Stéphanie	1 114,71
Bouchard, Danny	476,02
Brassard, Jacynthe	963,31
Duchesne, Katia	651,97
Dumais, Vital	647,64
Fortin, Jonathan	887,22
Fortin, Annie	184,92
Gagnon, Steeve	439,00
Garneau, Pierre	166,40
Guay, Andrée-Anne	77,04
Guy, Sophie	345,60
Jonckheere, Guillaume	263,12
Leclerc, Francis	158,08
Mallette	2 460,46
Municipalité de Lac-Bouchette	25 481,06
Petit, Nancy	135,28
Simard, Oréli	213,14
Tremblay, Simon	265,03
Vachon, Jean-Philippe	50,00
Villeneuve, Sarah Lee	558,99
Total fonds MRC	**36 566,44 $**

Bernard, Francis	1 145,06 $

Total fonds TPI **1 145,06 $**

Total des fonds **37 711,50 $**

Liste des engagements
1er au 30 juin2026

DB-000051	Montage graphique - PDZA	ZONE50	5 346,34 $
DB-000056	Activité de formation - Pollution lumineuse	RAUS50	80,00
DB-000057	Colloque - Jonathan Fortin	ASSO56	764,58
JB-000076	Encarts concours	IMPR50	1 227,93
JB-000077	Épinglettes magnétiques - bouteilles	IMPR50	175,67
JB-000078	Collation - rencontre de la Table des partenaires	SERV29	63,18
JB-000079	Frais de déplacement - rencontre culturelle	BRAS20	35,36
OD-000072	Repas - Comité de gestion	SERV29	113,49
OD-000073	Colloque - automne 2026	AQUA20	776,08
OD-000074	Formation - Conseillère en innovation, niveau 2	CONS22	1 034,78
SG-000286	Commandite et tournois de golf	CITE50	700,00
SG-000287	Commandite 2026	AQUA20	500,00
VB-000240	Télénet informatique du mois suivant	TELE65	1 914,93
VB-000241	Frais recharge de la timbreuse	PITN55	704,85
VB-000242	Factures d'électricité du mois	HYDR33	4 688,59
VB-000243	Aliments divers	CUIZ50	27,16
VB-000244	Nettoyage de tapis du mois de mai	CTAA50	51,18
VB-000245	Service DATTO - Mois de juin	MICRO10	179,36
VB-000246	Cellulaire du mois de mai et juin	BELL60	1 036,27
VB-000247	Folks RH du mois	FOLK80	233,02
VB-000248	Frais - Cafetière	CAFE65	459,57
VB-000249	Achat - Produits laitiers	NUTR10	149,25
VB-000250	Frais de poste	PITN50	10,35

VB-000263	Frais d'impression des copieurs	BURO50	538,34
VB-000315	Location de mini-entrepôt pendant la rénovation	LOCA85	137,97
VB-000347	Repas - Séances	SERV29	1 006,68
VB-000365	Repas - Formation prévisions budgétaires	MRCM50	242,74
VB-000366	Audit - États financiers au 31 décembre 2025	MALL50	6 151,16
VB-000367	Remboursement dépenses électorales Préfet	BAIL75	1 529,96
VB-000368	Frais de gestion - Fibre optique (6 mois)	GROU17	10 159,49
VB-000369	Colloque ADGMRCQ - Automne 2026	ADGM50	1 552,16
VB-000370	Licence Office 365 (6 mois)	VISI67	83,20
VB-000371	Maintenance - Air climatisé	REFR50	281,23
VB-000372	Sauvetage nautique MHT-20260521-001	CONS40	496,50
VB-000373	Droit d'utilisation du logiciel Logimage (1 an)	PROC33	4 735,82
VB-000374	Déboucheur à tuyau pour salle de repos	HOME30	19,49
VB-000375	Achats informatiques – juin	HIFI10	220,14
VB-000376	Achats - Juin	SOLU50	329,19
VB-000377	Copies - Clé maîtresse	SERR10	68,99
VB-000378	Achats - Mai et juin	VISA-AP	9 945,57
VB-000380	Frais programme Kiné (Geneviève)	BILO30	250,00
VB-000381	Adhésion – Christoph (un an)	ASSO20	425,41
VB-000382	Sauvetage nautique - 30 mai	CONS40	482,01
VB-000383	Frais juridiques - Mai	CAIN52	2 186,85
VB-000384	Location de salle - Séance de travail Valérie	HOTE17	212,71
VB-000385	Achats - Mai	VISA-PF	2 709,42
VB-000386	Achats - Mai	VISA-DG	635,09

VB-000387	Maintenance - Air climatisé	REFR50	250,19
VB-000388	Site Internet MRC (1 an)	ARSE90	411,61
VB-000389	Support à distance – Technicien informatique	PULS50	126,42
VB-000390	Modification – Règlements d'urbanisme	CAIN52	713,79
		Total fonds MRC	**66 174,07 $**
DB-000024	Loyer du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027	MINI33	504,74 $
DB-000025	Calculs de débit - Mai	LARO55	1 494,68
		Total fonds TNO	**1 999,42 $**
DB-000054	Essence - Mai 2026	SHEL50	150,71 $
DB-000055	Essence - Juin 2026	SHEL50	555,25
DB-000056	Réparation - Camion F150	JEAN30	472,67
VB-000006	Frais - TPV	GLOB40	47,49
VB-000011	Appareil - Androïde BV8100	GROU25	891,06
		Total fonds villégiature	**2 117,18 $**
DB-000038	Ruban rose 125'	INDU40	149,47 $
		Total fonds TPI	**149,47 $**
		Total des engagements	**70 440,14 $**

2026-07-223 **5.2** **<u>Augmentation du budget de commandite</u>**

Attendu que, conformément à l'article 7 du règlement no 305-2023 relatif à la mise en place du Fonds de développement du Domaine-du-Roy, le conseil a la possibilité d'affecter une somme à l'utilisation de son choix;

Par conséquent, il est proposé par Mme Claudine Brassard, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter une somme de 5 000 $ provenant du Fonds de développement du Domaine-du-Roy afin de financer l'augmentation du budget de commandites pour l'année 2026.

6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1 Schéma d'aménagement et de développement révisé

2026-07-224

6.1.1 Avis du conseil sur les résolutions nos 2026-07-04, 2026-07-05, 2026-07-06, 2026-07-07 et no 2026-07-08 (dérogations mineures en zone de contraintes) - Municipalité de Sainte-Hedwidge

Attendu qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

Attendu que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Attendu que le 1er juillet dernier, la Municipalité de Sainte-Hedwidge transmettait les résolutions ci-dessous :

- Résolution no 2026-07-04 : ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latéral gauche à 0,3 mètre plutôt que 1,0 mètre afin de régulariser l'implantation des bâtiments accessoires existants, le tout localisé au 484, chemin du Lac-Rond;
- Résolution no 2026-07-05 : ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul avant à 3,5 mètres plutôt que 15,0 mètres en prévision de la construction d'un bâtiment accessoire localisé au 36, chemin du Lac-aux-Iroquois;
- Résolution no 2026-07-06 : ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant la réduction des marges de recul avant à 6,3 mètres, 3,0 mètres et 8,7 mètres plutôt que 15,0 mètres, en prévision de régulariser l'implantation dérogatoire de quatre bâtiments accessoires existants, le tout localisé au 580, chemin du Lac-Rond;
- Résolution no 2026-07-07 : ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à augmenter la largeur de l'accès résidentiel à la voie de circulation à 14,0 mètres, plutôt que 9,0 mètres, le tout localisé au 70, rue Alphonse;
- Résolution no 2026-07-08 : ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul arrière à 7,9 mètres plutôt que 15,0 mètres afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal sur l'emplacement constitué du lot 6 521 432;

Attendu que le Service d'aménagement du territoire a procédé à l'analyse de la décision autorisant les dérogations mineures, et qu'il juge qu'elles n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé

publiques ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'aviser la municipalité de Sainte-Hedwidge que la MRC du Domaine-du-Roy n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU concernant les dérogations mineures octroyées en vertu des résolutions nº2026-07-04, 2026-07-05, 2026-07-06, 2026-07-07 et 2026-07-08, ces demandes ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celles-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

2026-07-225 **6.1.2** **<u>Approbation du règlement nº 2025-10 - Municipalité de Saint-François-de-Sales</u>**

Il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Marc Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement nº 2025-10 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales modifiant son règlement de zonage (nº 2018-04) de manière à agrandir les limites de la zone de villégiature 4V à même la zone récréative 3REC.

2026-07-226 **6.1.3** **<u>Approbation des règlements nºs 2026-01, 2026-02, 2026-03, 2026-04, 2026-06 et 2026-07 - Municipalité de Saint-Prime</u>**

Il est proposé par M. Roger Villeneuve, appuyé par Mme Paméla Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les règlements ci-dessous de la Municipalité de Saint-Prime :

- Règlement nº 2026-01 modifiant le plan d'urbanisme nº 2017-02 afin de constituer un encadrement pour le quartier Vertuose;
- Règlement nº 2026-02 modifiant le règlement de zonage nº 2017-03 afin d'ajouter le cadre réglementaire du quartier Vertuose;
- Règlement nº 2026-03 modifiant le règlement de zonage nº 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R;
- Règlement nº 2026-04 modifiant le règlement de lotissement nº 2017-04 de manière à réduire la largeur minimale de l'emprise des rues locales;
- Règlement nº 2026-06 modifiant le règlement de construction nº 2017-05 afin de bonifier la réglementation concernant les sous-sols et les margelles;
- Règlement nº 2026-07 modifiant le règlement de zonage nº 2017-03 afin de redéfinir les normes concernant les projets intégrés, bonifier la réglementation concernant les établissements touristiques et certaines autres dispositions, notamment les limites de la zone 8V, les dômes en zone 5CO et les thermopompes.

2026-07-227 **6.1.4** **<u>Approbation des règlements nºs 2026-05, 2026-06, 2026-07 et 2026-08 - Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean</u>**

Il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par Mme Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les règlements ci-dessous de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint :

- Le règlement nº 2026-05 ayant pour objet de modifier son règlement d'urbanisme (nº 2018-02) de manière à modifier l'affectation de l'ancienne église;
- Le règlement nº 2026-06 ayant pour objet de modifier son règlement de zonage (nº 2018-03) de manière à abroger la zone 4P, créer la zone 9R et apporter diverses bonifications;
- Le règlement nº 2026-07 ayant pour objet de modifier son règlement d'urbanisme (nº 2018-02) afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation du secteur de l'école;
- Le règlement nº 2026-08 ayant pour objet de modifier son règlement de zonage (nº 2018-03) de manière à assurer pour le secteur de l'école la concordance au plan d'urbanisme.

2026-07-228 **6.1.5** **<u>Approbation du règlement nº 2026-10 - Ville de Roberval</u>**

Il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par Mme Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement nº 2026-10 de la Ville de Roberval ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (règlement nº 2018-09) de manière à revoir le découpage des zones dans le secteur de la rue Nicole-Guy et de l'avenue Victoire-Laplante.

2026-07-229 **6.1.6** **<u>Demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé - Ville de Saint-Félicien</u>**

Attendu la demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy par la Ville de Saint-Félicien en vertu de la résolution nº 24-0325-06, et ce, conformément à la procédure encadrant les demandes de modification;

Attendu que la demande vise l'agrandissement d'une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole dynamique afin de permettre le développement de quatre emplacements destinés à la construction de résidences de villégiature dans le secteur du chemin du Lac à Saint-Méthode, à même les lots 2 671 423 et 2 671 439 du cadastre rénové du Québec;

Attendu que le 20 janvier dernier, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait la résolution nº 2026-01-004 en vertu de laquelle elle refuse la demande de la Ville de Saint-Félicien, considérant que les demandes de modification du SADR ont été suspendues pendant la période de révision de ce dernier par la résolution nº 2025-204 du conseil de la MRC;

Attendu que le 26 mai dernier, la Ville de Saint-Félicien adoptait la résolution nº 25-0526-14 en vertu de laquelle elle demande à nouveau à la MRC du Domaine-du-Roy d'apporter une modification à son SADR pour le même objet, en invoquant que sa résolution nº 24-0325-06 a été adoptée antérieurement à la résolution nº 2025-204 de la MRC suspendant les demandes de modification du SADR, bien qu'elle ait été transmise à la MRC après cette période en raison d'une erreur administrative;

Attendu qu'en décembre 2024, le gouvernement du Québec adoptait ses nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et que pour être jugés conformes aux OGAT, les développements de villégiature doivent être circonscrits à l'intérieur de regroupements significatifs, soit les secteurs habités situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Attendu que la délimitation des regroupements significatifs est un exercice de planification territoriale qui sera accompli dans le cadre de la révision du

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC, actuellement en cours;

Attendu que le Service de l'aménagement du territoire soulève des inquiétudes quant à la conformité du projet à l'égard des OGAT, puisque le développement de villégiature projeté par la demande de modification ne sera pas circonscrit à l'intérieur d'un regroupement significatif avant la révision du SAD;

Attendu qu'afin d'être cohérent avec la résolution nº 2025-204, le Service de l'aménagement du territoire recommande de traiter la demande de modification soumise par la Ville de Saint-Félicien à l'occasion de la révision du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dont celle-ci dispose d'un délai de trois ans, soit jusqu'au 1er décembre 2027, pour répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean-François Boily, appuyé par Mme Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de modification de la Ville de Saint-Félicien au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, et ce, pour les motifs suivants :

- Le conseil est en accord avec l'intérêt de prévoir des usages de villégiature dans le secteur visé par la demande, mais souhaite reporter l'analyse et le suivi de la demande à l'étape de révision du SAD de la MRC, afin de l'intégrer à l'intérieur d'un regroupement significatif;
- Afin de ne pas retarder le travail de rédaction du SAD, il y a lieu d'éviter les modifications ponctuelles, conformément à la décision prise le 8 juillet 2025 par la résolution nº 2025-204.

2026-07-230 **6.1.7** **<u>Demande de démolition d'un immeuble patrimonial - Ville de Saint-Félicien</u>**

Attendu qu'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité locale autorisant la démolition d'un immeuble patrimonial doit transmettre à la MRC, dont le territoire comprend le sien, une copie de la résolution de sa décision;

Attendu que dans les 90 jours suivant la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut désavouer la décision du conseil municipal;

Attendu qu'au sens de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un immeuble patrimonial correspond à un immeuble cité à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité à cette loi ou inscrit à l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRC;

Attendu que le 10 mars 2026, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adoptait une liste préliminaire constituant l'inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant un intérêt patrimonial, tel qu'exigé par l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Attendu que cette liste, composée de 1226 immeubles, sera révisée suivant la réalisation du mandat confié au Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale le 10 février 2026, et visant à procéder à l'analyse du caractère patrimonial de chaque immeuble au moyen de dix-neuf critères prescrits;

Attendu que le 16 juin dernier, la Ville de Saint-Félicien transmettait à la MRC du Domaine-du-Roy la résolution nº 25-0526-13 ayant pour effet d'autoriser la

démolition de l'immeuble commercial sis au 1103, boulevard du Sacré-Cœur, et ce, conformément aux dispositions du règlement nº 23-083 relatif à la démolition d'immeubles;

Attendu que le Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse de la décision autorisant la démolition de l'immeuble sis au 1103, boulevard du Sacré-Cœur, et que, malgré que celui-ci soit listé à l'inventaire des immeubles présentant un intérêt patrimonial, le Service de l'aménagement du territoire ne recommande pas au conseil de désavouer la décision de la Ville de Saint-Félicien;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par Mme Paméla Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'aviser la Ville de Saint-Félicien que la MRC du Domaine-du-Roy n'entend pas utiliser son pouvoir de désaveu, tel que lui confère l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la résolution nº 25-0526-13 ayant pour effet d'autoriser la démolition de l'immeuble commercial sis au 1103, boulevard du Sacré-Cœur, et ce, conformément aux dispositions du règlement nº 23-083 relatif à la démolition d'immeubles.

6.2 Véloroute des Bleuets

2026-07-231

6.2.1 Projet 99 - Saint-Gédéon - Secteur du Petit Marais

Attendu les travaux de réfection de pavage d'une section de piste cyclable à Saint-Gédéon, dont le contrat a été octroyé par la résolution nº 2025-208 à Asphalte Henri Laberge inc.;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC a remis le décompte progressif n° 2 dans lequel l'entreprise demande un paiement de 18 761,54 $ correspondant aux travaux effectués en date du 30 juin 2026 dans la mesure où ils ont pu être observés;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC recommande également la libération de la retenue au montant de 5 019,68 $, taxes incluses, puisque les travaux sont complétés et les ouvrages sont utilisables;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement à Asphalte Henri Laberge inc. d'une somme de 23 781,22 $, incluant les taxes.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent des fonds disponibles pour la mise en œuvre du Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023 de la Véloroute des Bleuets.

2026-07-232

6.2.2 Mandat complémentaire en ingénierie - Tronçon 16A Péribonka

Attendu que le 1er novembre 2018, les membres du Comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets ont entériné le Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023;

Attendu que le Plan identifiait plusieurs projets prioritaires de bonification du circuit cyclable, notamment la construction d'un nouveau tronçon de piste cyclable à Péribonka que le conseil de la MRC avait accordé par sa résolution nº 2025-175;

Attendu que les travaux de construction de la nouvelle section de piste ont été réalisés au cours de l'automne 2025 et sont complétés;

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a procédé à la reconstruction du pont sur la rivière Moreau, lequel intègre un aménagement cyclable bidirectionnel;

Attendu qu'à la suite des travaux, une section de piste cyclable reste à construire afin de relier les approches du pont à la nouvelle section de piste cyclable;

Attendu qu'un mandat supplémentaire pour la confection des plans permettant de relier les deux nouveaux aménagements a été confié à Mageco LMG, entraînant des honoraires de 6 741,79 $, taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'une somme de 6 741,79 $, taxes incluses, à Mageco LMG, pour la préparation des plans nécessaires à la construction de la section de piste cyclable permettant de relier les approches du pont de la rivière Moreau à la piste cyclable construite au cours de l'automne 2025.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent des fonds disponibles pour la mise en œuvre du Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023 de la Véloroute des Bleuets.

2026-07-233 **6.2.3 <u>Acquisition de pièces modulaires - Passerelle cyclable/Saint-Henri-de-Taillon</u>**

Attendu que la passerelle de la Véloroute des Bleuets à Saint-Henri-de-Taillon subit, depuis plusieurs années, des déformations importantes;

Attendu que cette situation a fait en sorte que les approches de la passerelle et la passerelle elle-même ne sont plus alignées, avec comme conséquence d'augmenter le risque de chute et de compromettre la sécurité des usagers qui y circulent;

Attendu qu'une demande de soumission pour l'acquisition de pièces modulaires pour la fabrication de deux (2) rampes d'accès a été demandée à la firme spécialisée Halt;

Attendu que ces pièces permettront, une fois les travaux d'installation réalisés, d'améliorer la transition à l'approche de la passerelle;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M. Jacques Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'acquisition des pièces modulaires auprès de la firme Halt, selon l'option 2 de la soumission, et ce, pour un montant de 19 258,31 $, taxes incluses.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du Fonds d'entretien préventif de la Véloroute des Bleuets.

6.3 <u>Dossiers divers</u>

2026-07-234 **6.3.1 <u>Mandat - Travaux de dégagement de plantation dans le bloc Saint-Méthode des terres publiques intramunicipales</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a demandé des offres de service pour l'exécution de travaux de dégagement de plantation d'une superficie d'environ 72 hectares dans le bloc Saint-Méthode des terres publiques intramunicipales;

Attendu que la MRC a invité deux entreprises à soumettre une offre de services pour la réalisation des travaux;

Attendu que deux soumissions ont été déposées dans le cadre du processus;

Attendu qu'à la suite de l'analyse des propositions reçues, toutes les offres soumises sont conformes et que le comité d'analyse recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons, et ce, pour un prix total de 11 200 $, plus les taxes;

Par conséquent, il est proposé par M[me] Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le mandat de dégagement de plantation d'une superficie d'environ 72 hectares dans le bloc des terres publiques intramunicipales Saint-Méthode, à la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons, et ce, pour un prix total de 11 200 $, plus les taxes.

Que les sommes nécessaires à assumer cette dépense soient prises à même les fonds disponibles du Programme d'aménagement durable des forêts 2026-2027.

2026-07-235 **6.3.2** **<u>Mandat - Travaux de reboisement dans le bloc Saint-André-Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite procéder à la réalisation de travaux de reboisement sur les terres publiques intramunicipales, plus précisément dans le bloc Saint-André-Lac-Bouchette;

Attendu que les travaux totalisent 14 700 plants de différentes essences et de différents gabarits visant à remettre en production des secteurs qui ont fait l'objet de travaux de récolte au cours des dernières années;

Attendu que la MRC a reçu trois soumissions à la suite de son invitation à soumissionner lancée à trois entreprises pour la réalisation des travaux;

Attendu qu'à la suite de ce processus, le comité d'analyse recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons, et ce, pour un prix total de 9 650 $, plus les taxes;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean-François Boily, appuyé par M[me] Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat de travaux de reboisement dans le bloc des terres publiques intramunicipales Saint-André-Lac-Bouchette, à la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons, et ce, pour un prix total de 9 650 $, plus les taxes.

Que les sommes nécessaires à assumer cette dépense proviennent de la subvention du Programme d'aménagement durable des forêts pour l'année 2026-2027.

2026-07-236 **6.3.3** **<u>Nominations - Table de concertation de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy dispose d'un siège au sein de la Table de concertation de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean;

Attendu que ce siège est occupé par M^{me} Oréli Simard, aménagiste, depuis janvier 2020;

Attendu les diverses responsabilités attachées à ce siège, dont la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau et la concertation entre les acteurs de l'eau;

Attendu que les organisations disposant d'un siège à la Table de concertation sont invitées à désigner des substituts afin d'être représentées en cas d'absence des membres réguliers;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Marc Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que M^{me} Oréli Simard soit nommée à la Table de concertation de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean à titre de représentante de la MRC du Domaine-du-Roy et que M. Simon Tremblay, conseiller en développement durable, puisse agir comme substitut.

7 DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIOÉCONOMIQUE

2026-07-237 **7.1 Accord de regroupement - Table de concertation Domaine-du-Roy**

Attendu l'échéance de la deuxième entente de partenariat conclue entre Services Québec, la Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest et la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu le franc succès obtenu avec l'ensemble des activités réalisées, les membres de la Table de concertation du Domaine-du-Roy recommandent de renouveler l'entente pour la période du 1er juin 2026 au 1er juin 2027;

Attendu qu'un protocole d'accord de regroupement provenant de Services Québec a été élaboré, lequel stipule les investissements de chacun des partenaires pour une somme totale d'un maximum de 110 000 $, ventilée comme suit :

- MRC du Domaine-du-Roy : 25 000 $ (provenant du Fonds d'appui au rayonnement des régions SMO 02);
- Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest : 15 000 $;
- Services Québec : 50 000 $;
- Autres revenus autonomes : 20 000 $;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Paméla Gagnon, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'entente de partenariat à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy, Services Québec et la Société d'aide au développement des collectivités Lac-Saint-Jean Ouest, et ce, afin que la Table de concertation du Domaine-du-Roy poursuive ses activités.

Qu'une somme de 25 000 $ soit réservée pour ladite entente provenant du Fonds d'appui au rayonnement des régions, inclus au budget 2026.

Que M^{me} Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises, soit autorisée à procéder à la signature de l'entente et qu'elle soit autorisée à procéder à l'engagement des dépenses et des déboursés liés à sa réalisation.

2026-07-238 **7.2 Fonds régions et ruralité, volet 3 - Confirmation de la provenance des fonds - Parc régional de la Couronne**

Attendu la résolution n^{o} 2026-05-158 en vertu de laquelle le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorisait l'octroi d'une somme de 75 000 $ sur trois ans à

l'organisme du Parc régional de la Couronne, afin de participer à sa croissance, et ce, pour un coût total de projet de 250 500 $;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la provenance des fonds pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029;

Attendu que les sources de financement sont recommandées par le comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité (axe 5. | 5.1);

Par conséquent, il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer les sources de financement ci-dessous :

- 2026-2027 : 75 000 $ provenant du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3;
- 2027-2028 : 75 000 $ provenant du Fonds régions et ruralité, volet 3;
- 2028-2029 : 75 000 $ provenant du Fonds remplaçant le FRR.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

2026-07-239 **7.3** **<u>Adoption de projets - Fonds de développement du Domaine-du-Roy</u>**

Attendu qu'un projet a été déposé en vertu du règlement n^{o} 305-2023 octroyant un montant dans le cadre du volet local - Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de financer le projet ci-dessous selon la recommandation du comité d'évaluation.

Fête des Voisins – édition spéciale 125 ans

Municipalité de Saint-André | FDH local (Fonds de développement Domaine-du-Roy)

Montant recommandé : 33 000 $ sur un coût de projet total de 39 430 $

Date de début : 25 juin 2026 | Date de fin prévue : 23 août 2026

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

2026-07-240 **7.4** **<u>Adoption de projets - Fonds régions et ruralité, volet 2 et volet 3</u>**

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'analyse des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles du Fonds régions et ruralité;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous à hauteur de 22 384 $ dans le Fonds régions et ruralité, volet 2 et 3 (local), et un total de 89 932 $ dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 territorial - appel de projets.

Volet 3 – local

1. Implantation réseau internet - Parc industriel de Saint-Prime
   Municipalité de Saint-Prime | 16 998 $ | FRR volet 3 local
   Montant recommandé : 16 998 $ sur un coût de projet total de 20 998 $

Date de début : 1er juillet 2026 | Date de fin prévue : 30 novembre 2026
(Axe 7 du Cadre d'intervention pour la vitalité)

Volet 3 - territorial - appel de projets (mars à mai)

2. Mosaïque vivante - Récit d'une mobilisation
Mosaïque sociale | 96 232 $ | FRR volet 3 territorial
Montant recommandé : 89 932 $ sur un coût de projet total de 133 507 $
Date de début : 16 mai 2026 | Date de fin prévue : 31 mars 2029

(Axe 5 et 6 du Cadre d'intervention pour la vitalité)

Volet 2 - Local

3. Mémoire de terre : construction d'un four à pain au camping municipal
Corporation des loisirs de Saint-François-de-Sales | FRR - volet 2 local Saint-François-de-Sales
Montant recommandé : 5 386 $ sur un coût de projet total de 6 732 $
Date de début : 21 mai 2026 | Date de fin prévue : 30 décembre 2026

(Axe 4, 5 et 6 du Cadre d'intervention pour la vitalité)

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

2026-07-241 **7.5** **<u>Adoption de projets - Fonds régions et ruralité, volet 2/Municipalité amie des aînés</u>**

Attendu que des projets ont été déposés en vertu de la résolution nº 2025-322 octroyant des montants dans le cadre du Fonds régions et ruralité - volet 2 à la Table de concertation des aînés, et ce, pour la mise en œuvre de la politique territoriale et des plans d'action locaux;

Attendu la demande de révision de l'aide octroyée à Services et Qualité de vie La Doré, et ce, dans le cadre de la résolution nº 2026-06-194 pour le projet 50X plus en forme au montant de 1 323 $;

Attendu que les membres du comité d'évaluation de la Table se sont réunis pour évaluer les demandes suivantes qu'ils ont reçues et qui cadrent dans les plans d'action locaux;

Par conséquent, il est proposé par Mme Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous à hauteur de 4 680 $, et ce, à même les sommes provenant du Fonds régions et ruralité - volet 2 pour des actions de la politique aînée et des plans d'action locaux.

1. Maintien et développement du service d'accompagnement en activité physique pour les aînés de La Doré

Services et Qualité de Vie La Doré | Volet 2 | Fonds régions et ruralité MADA
Montant recommandé : 2 500 $ sur un coût de projet total de 3 500 $
Date de début : 01-07-2026 | Date de fin prévue : 1er juillet 2027

Que cet octroi vient abroger l'aide consentie à Services et Qualité de vie La Doré dans le cadre de la résolution nº 2026-06-194 pour le projet 50X plus en forme au montant de 1 323 $.

2. Fête des Voisins, édition spéciale 125 ans de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

   Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean | Volet 2 | Fonds régions et ruralité MADA
   Montant recommandé : 2 180 $ sur un coût de projet total de 39 430 $
   Date de début : 22-08-2026 | Date de fin prévue : 23 août 2026

   Recommandé par le comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité (axe 6 | 6.2).

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

2026-07-242 **7.6** **<u>Fonds régions et ruralité, volet 3 - Projet pilote de mutualisation des ressources</u>**

Attendu que des organisations du territoire font face à des enjeux importants de main-d'œuvre, de ressources limitées et de pérennité de leurs activités;

Attendu que la mutualisation des ressources humaines, matérielles et de services constitue une solution innovante et structurante permettant d'accroître la collaboration, l'efficacité et la vitalité socioéconomique du territoire;

Attendu que les constats issus de la littérature et des pratiques reconnues démontrent un besoin réel d'accompagnement et de structuration des initiatives de mutualisation;

Attendu que plusieurs organisations du territoire ont manifesté un intérêt à participer à des démarches de mutualisation et qu'un contexte favorable à leur mise en œuvre est présent;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite soutenir le développement de projets collectifs favorisant l'innovation, le maintien des services de proximité, la rétention de la main-d'œuvre et la consolidation des organisations locales;

Attendu que le Fonds régions et ruralité, volet 3, permet de financer des initiatives structurantes répondant aux priorités de la MRC;

Attendu qu'il est souhaité la mise en place d'un appel de candidatures visant à sélectionner des organismes, OBNL et entreprises d'économie sociale intéressés à participer à un projet pilote de mutualisation des ressources;

Attendu que cet appel de candidatures permettra la formation d'une cohorte d'un maximum de dix organisations qui seront accompagnées par une ressource professionnelle externe dans une démarche structurée de mutualisation;

Attendu que ce projet pilote permettra d'asseoir les bases d'un cadre méthodologique, de définir les aspects juridiques et légaux et de développer des outils transférables permettant de soutenir d'autres organisations dans leur processus de mutualisation;

Attendu que le financement de ce projet pilote de mutualisation s'élève à un maximum de 80 000 $ et est réparti comme suit :

- Honoraires professionnels pour les services d'accompagnement de la cohorte par une ressource externe estimés à 25 000 $;

- Honoraires professionnels pour recourir aux services professionnels dédiés au développement d'outils estimés à 5 000 $;
- Soutien financier spécial non récurrent accordé aux organismes impliqués afin de reconnaître leur contribution estimée à un maximum de 50 000 $ décaissé comme suit :
  - Montant de base de 3 000 $ aux organisations participantes ayant complété la démarche;
  - Contribution financière supplémentaire en fonction du type de mutualisation; Soutien à l'embauche de ressource partagée 2 000 $/organisation;
  - Soutien au partage de ressources humaines (ex. : marketing, communication, informatique, etc.), ressources matérielles (équipements, locaux, véhicules, etc.), services professionnels (expertise spécialisée régie par un ordre professionnel) à raison de 1 000 $/organisation;

Attendu que le soutien financier global ne peut excéder 5 000 $ par organisation, avec une contribution minimale de 10 % en argent ou en nature des organismes participants et qu'il est sujet à la disponibilité des fonds réservés pour ce volet d'un maximum de 50 000 $;

Attendu que la période du projet du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027;

Attendu que cette initiative est recommandée par le comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (axes 4 et 5);

Par conséquent, il est proposé par M. Roger Villeneuve, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'autoriser le lancement d'un appel de candidatures permettant de créer une cohorte de mutualisation de ressources humaines, matérielles et de services;
- D'autoriser le lancement d'un appel d'offres de service auprès de ressources professionnelles aptes à accompagner ladite cohorte et de collaborer à la documentation de la démarche;
- De réserver une enveloppe budgétaire de 80 000 $ à même le Fonds régions et ruralité, volet 3 pour la réalisation de ce projet, dont 30 000 $ provenant des sommes réservées pour les appels de projets - volet territorial;
- D'autoriser M. Steeve Gagnon, directeur général, à prendre les engagements nécessaires liés à ce projet de mutualisation et à signer tous documents afférents;
- D'autoriser M^{me} Jacynthe Brassard, directrice du Service du développement des milieux, à procéder aux décaissements prévus dans le cadre du projet.

2026-07-243 **7.7** **Projet de mutualisation d'une ressource - Golf des Cèdres de Chambord et Village sur glace de Roberval**

Attendu que, dans le dernier appel de projets du Fonds régions et ruralité - volet 3 territorial, la Coopérative de Solidarité du Golf des Cèdres de Chambord et le Village sur glace de Roberval ont présenté un projet de mutualisation d'une ressource partagée à embaucher permettant d'assurer la pérennité de ces deux organisations;

Attendu que cette demande prévoyait également servir de modèle de mutualisation pour le transfert d'expertise et le développement d'un cadre de gestion partagé qui

pourra être transférable et applicable à d'autres organisations souhaitant mutualiser des ressources humaines et matérielles;

Attendu que le comité d'évaluation, après analyse de cette demande et considérant son caractère distinctif et transférable, a informé le conseil, le 9 juin dernier, du report de sa décision dans ce projet afin de permettre une analyse plus approfondie d'un modèle de mutualisation pouvant être élargie à d'autres organismes;

Attendu qu'un modèle de mutualisation de ressources est recommandé par le comité de gestion du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (axe 4 et 5) pour ensuite être présenté, au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy pour adoption;

Attendu que cette demande est liée avec le projet de mutualisation de ressources, et que la Coopérative de Solidarité du Club de Golf de Chambord et le Village sur glace de Roberval constituent les deux premiers organismes à faire partie de la cohorte qui sera formée pour ce projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3, l'aide financière suivante :

- Soutien financier spécial non récurrent de 3 000 $ accordé à chacun des organismes afin de reconnaître leur contribution à l'expérimentation, la mise en œuvre, la documentation et la mise à l'essai de la démarche de mutualisation collective et pour soutenir leur engagement en temps et expertise;
- Une contribution financière supplémentaire de 2 000 $ par organisation en soutien à l'embauche d'une ressource partagée;
- Quel les sommes proviennent du volet 3 du Fonds régions et ruralité;
- Une contribution minimale de 10 % en argent ou en nature de l'organisme participant, amenant le projet à minimalement 6 000 $;
- Pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à gérer les décaissements liés à ce projet.

2026-07-244 **7.8** **<u>Rapport annuel de reddition de comptes - Fonds régions et ruralité</u>**

Attendu l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'Entente de développement territorial pour la gestion du Fonds régions et ruralité pour les volets 2 et 3;

Attendu le rapport annuel d'utilisation des sommes couvrant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, déposé aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que l'entente de développement territoriale relative à la gestion du FRR a permis la réalisation de plus de 63 initiatives socioéconomiques pour des investissements totaux de 4 194 185 $, dont des versements de 1 173 442 $ provenant du Fonds régions et ruralité;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'adopter, dans le cadre de l'entente de développement territorial relative à la gestion du Fonds régions et ruralité, le rapport annuel d'utilisation des sommes couvrant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

- D'en autoriser la transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- De le publier sur le site Internet de la MRC du Domaine-du-Roy pour consultation publique.

2026-07-245 **7.9 <u>Projet pilote - Tremplin vers l'avenir - Octroi d'un mandat de chargé de projet</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est mandataire du déploiement du projet *Tremplin vers l'avenir e*n vertu de la résolution 2026-04-118, lequel est financé par la mesure recherche et innovation - Initiative pour les MRC dévitalisées;

Attendu qu'à l'issue d'un appel d'offres, l'offre de services de M. Alexandre Nadeau, qui opère sous l'entité légale Studio MVEA a été retenue, par le comité de sélection, pour assurer le déploiement du projet *Tremplin vers l'avenir;*

Attendu qu'un contrat de service professionnel a été élaboré afin de préciser les modalités de réalisation du projet pour la période du 29 juin 2026 au 30 avril 2027, lequel est présenté en annexe;

Attendu qu'il est prévu, l'octroi d'une somme de 110 500 $ avant taxes correspondant à une banque de 1 300 heures au taux de 85,00 $/heure plus les frais de déplacements applicables au taux de 0,66 $/kilomètre;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'octroyer le mandat de services professionnels à M. Alexandre Nadeau de Studio MVEA, qui agira à titre de mandataire du projet *Tremplin vers l'avenir;*
- D'autoriser M. Steeve Gagnon, directeur général, à signer le contrat de services professionnels régissant les modalités de déploiement du projet;
- D'autoriser M^{me} Jacynthe Brassard, directrice du Service du développement des milieux, à procéder aux décaissements liés à ce contrat de services professionnels sur présentation des factures lorsque requis.

2026-07-246 **7.10 <u>Recommandations du Comité culturel - Entente de développement culturel</u>**

Attendu que dans le cadre de l'Entente de développement culturel, des actions sont prévues et des montants y sont associés;

Attendu que le comité de gestion du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire en fait la recommandation (axe 6 (6.5));

Attendu que le Comité culturel mis en place par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy en vertu de la résolution n^{o} 2025-022 sollicite le conseil;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter :

- De lancer un second appel de projets couvrant la période du 1er septembre au 23 octobre 2026, dont l'objectif est de promouvoir la culture comme déterminant de la santé globale et de la qualité de vie;
- La mise en place du processus d'octroi des sommes à un ou plusieurs bénéficiaires ainsi que d'un processus d'analyse qui devra respecter les orientations de l'EDC et du Fonds régions et ruralité - volet 2;

- L'octroi d'une aide financière maximale de 26 719 $ provenant de l'Entente de développement culturel, dont une partie provient du Fonds régions et ruralité volet 2, selon les paramètres suivants :

  - Sous-volet 1 – 14 959 $ général;
  - Sous-volet 2 – 7 330 $ (clientèle jeunesse);
  - Sous-volet 3 – 4 430 $ (clientèle aînée);

- D'octroyer 1 000 $ à chacune des neuf municipalités afin de soutenir la tenue d'activités dans le cadre des Journées de la culture 2026 ou pendant la période du 1er septembre au 31 décembre 2026, et ce, dans le cadre des sommes disponibles de l'Entente de développement culturel et du Fonds régions et ruralité volet 2.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à gérer les décaissements liés à ce projet.

2026-07-247 **7.11** **<u>Stratégie d'attraction et de rétention du Grand Saguenay-Lac-Saint-Jean</u>**

Attendu que le Saguenay-Lac-Saint-Jean fait face à des enjeux démographiques, économiques et de main-d'œuvre qui nécessitent une mobilisation concertée des acteurs du territoire;

Attendu que l'attraction, l'accueil, l'intégration et la rétention des travailleurs, des étudiants, des nouveaux arrivants et des familles constituent des leviers essentiels au développement économique et social de la région;

Attendu qu'une démarche de concertation régionale a été menée par l'Union des préfets auprès des partenaires du territoire, notamment les MRC, la Ville de Saguenay, les organismes de développement économique, les employeurs et les acteurs concernés par l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;

Attendu que cette démarche a permis d'identifier les enjeux prioritaires, les besoins communs ainsi que les occasions de collaboration à l'échelle régionale;

Attendu qu'un plan d'action régional a été coconstruit avec les MRC et les partenaires du milieu afin de mettre en œuvre des actions structurantes et complémentaires en matière d'attraction, de rétention et de concertation régionale;

Attendu que cette stratégie repose sur une vision régionale concertée permettant de maximiser les efforts, d'assurer la cohérence des interventions et d'éviter le dédoublement des initiatives sur le territoire;

Attendu que la mise en œuvre de cette stratégie contribuera à répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises, des organisations et des communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

Attendu que l'Union des préfets, agit comme instance de concertation régionale afin de coordonner le déploiement de cette démarche et le suivi du plan d'action;

Attendu que la réalisation du plan d'action régional nécessite un investissement collectif des partenaires afin d'assurer la coordination, la concertation et la mise en œuvre des actions prévues;

Attendu que cette démarche cadre dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (axes 4 et 6) et est recommandée par le comité de gestion;

Attendu que le budget global de la Stratégie régionale d'attraction, de rétention et de concertation est établi à 937 500 $ pour une période de trois ans;

Par conséquent, il est proposé par Mme Paméla Gagnon, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-

Roy appuie officiellement la Stratégie régionale d'attraction et de rétention du Grand Saguenay-Lac-Saint-Jean et qu'elle :

- Reconnaisse le plan d'action régional issu de la démarche de concertation et confirme son intention de collaborer à la réalisation des actions qui relèvent de ses champs d'intervention;
- Poursuive sa participation aux mécanismes de concertation régionale mis en place afin d'assurer le suivi et l'évolution de la stratégie;
- Confirme sa participation financière à la mise en œuvre de la Stratégie régionale d'attraction et de rétention pour les années 2027, 2028 et 2029;
- Investisse un montant total de 37 500 $ sur trois ans, soit 12 500 $ annuellement, à même le Fonds régions et ruralité - volet 2 et le fonds le remplaçant pour la dernière année, sous réserve de l'adoption de ses budgets annuels.

Que cette contribution financière soit affectée à la coordination régionale, à la concertation et à la réalisation des actions prévues au plan d'action régional;

Que cette participation s'inscrive dans un montage financier global de 937 500 $ sur trois ans réunissant les contributions des partenaires régionaux et des organisations participantes.

Que le préfet, M. Yanick Baillargeon, et le directeur général, M. Steeve Gagnon, soient autorisés à signer tout document relatif à cette entente.

Que la directrice du Service du développement des milieux et/ou la directrice du Service aux entreprises soient autorisées à gérer les décaissements et à agir comme représentantes de la MRC du Domaine-du-Roy pour le comité de gestion de ladite entente.

2026-07-248 **7.12** **<u>Entente sectorielle de développement pour la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes</u>**

Attendu que le comité de sélection de projets de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a recommandé de soutenir financièrement, par l'entremise du sous-volet « Priorités régionales du Volet 1 du FRR », un projet d'entente sectorielle de développement sur la prévention des espèces aquatiques envahissantes en y investissant la somme maximale de 600 000 $;

Attendu que l'entente sectorielle vise à agir sur cinq axes, sans toutefois s'y limiter, soit : la communication, la sensibilisation, l'implantation de stations de lavage d'embarcations, la recherche et les travaux pratiques ainsi que la réflexion sur la réglementation;

Attendu que les municipalités régionales de comté sont sollicitées pour fournir une contribution à l’entente sectorielle;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est sollicitée pour fournir une contribution de 60 000 $ sur trois ans, soit 20 000 $ par année;

Attendu que cette démarche s'inscrit dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (axes 8 et 4) et est recommandée par le comité de gestion;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une contribution annuelle de 20 000 $ par année pendant trois ans, au projet d'entente sectorielle de développement sur la prévention des espèces aquatiques envahissantes.

Que la somme provienne du volet 2 du Fonds régions et ruralité pour les deux premières années et du fonds qui le remplacera pour la troisième année.

Que le préfet et le directeur général soient autorisés à signer tout document relatif à cette entente.

2026-07-249 **7.13** **<u>Autorisation de signature - Entente intermunicipale - Fonds fertile du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds fertile du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le projet « Circuit gourmand »;

Attendu que cette démarche nécessite la conclusion d'une entente intermunicipale avec la MRC de Maria-Chapdelaine et Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean afin d'encadrer la gestion des sommes;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy agit à titre de mandataire et fiduciaire des sommes dans le cadre de ce projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

- Que la MRC du Domaine-du-Roy autorise M. Steeve Gagnon, directeur général, à signer l'entente intermunicipale relative à la gestion des sommes du projet « Circuit gourmand » dans le cadre du Fonds fertile du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- Que cette entente soit réalisée en conformité avec les modalités prévues à la résolution n^{o} 2026-03-078.

2026-07-250 **7.14** **<u>Demande d'autorisation - Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration</u>**

Attendu la planification budgétaire 2025-2028 approuvée en vertu de la résolution n^{o} 2025-212 ainsi que pour l'an 1 par la résolution n^{o} 2026-01-016, et ce, dans le cadre de l'entente relative au Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Attendu que le projet s'inscrit avec la planification de la Table de concertation des aînés pour organiser des activités dans le cadre de la Journée des aînés 2027;

Attendu que le projet soumit par la Table de concertation des aînés d'accorder un mandat à M^{me} Kim Thyu (Formax) pour donner une conférence de sensibilisation;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'accepter le budget demandé d'une somme de 8 400 $;
- D'accorder un mandat à Formax pour donner une conférence de sensibilisation par Kim Thuy, et ce, d'une somme de 8 400 $, taxes nettes.

Que la somme provienne des sources de financement suivantes :

- PAC-MIFI (26-27) : 755 $ (réservé axe 1.2.1) + 2 320 $ (réservé 1.1.1 - modification)
- PAC-MIFI (27-28) : 5 325 $ (axe 1.2.1)

Que M^{me} Jacynthe Brassard, directrice du Service du développement des milieux, est autorisée à gérer les encaissements et les décaissements associés au mandat.

2026-07-251 **7.15** **<u>Suite du Projet pilote « Gestion des services en personne en basse saison » Société de l'assurance automobile du Québec</u>**

Attendu la troisième phase du projet pilote « Gestion des services en personne en basse saison », lancée par la Société de l'assurance automobile du Québec en octobre 2025, a pris fin le 27 mars dernier;

Attendu que le bilan de la contribution du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été déposé et présenté aux élus;

Attendu que pour la basse saison 2026-2027, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) apportera des ajustements d'horaires en tenant compte des apprentissages réalisés et qu'un bilan sera ensuite dressé et communiqué afin de maintenir un dialogue continu avec les acteurs locaux concernant l'offre de services;

Attendu que les élus de la MRC du Domaine-du-Roy souhaitent que la SAAQ mette en disponibilité des plages sans rendez-vous, et ce, afin de faciliter l'accès aux services pour les personnes ayant des besoins spécifiques, notamment la clientèle immigrante et les aînées;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers de signifier à la Société de l'assurance automobile du Québec, responsable du projet pilote « Gestion des services en personne en basse saison », d'ajouter des plages horaires sans rendez-vous, et ce, afin de faciliter l'accès aux services pour les personnes ayant des besoins spécifiques, notamment la clientèle immigrante et les aînées.

2026-07-252 **7.16** **<u>Visite de la Cour d'appel du Québec</u>**

Attendu la visite historique de la Cour d'appel du Québec dans le district de Roberval les 22 et 23 octobre 2026;

Attendu que Domaine-du-Roy accueillera la Cour d'appel du Québec, qui tiendra des audiences régionales pour la première fois;

Attendu que, dans le cadre des activités liées à la Cour d'appel du Québec, la MRC du Domaine-du-Roy est sollicitée pour une contribution financière de 1 000 $ afin d'organiser une activité sur le site du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que cet événement mettra en valeur notre territoire et notre accueil légendaire;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder, à titre de contribution financière, une somme de 1 000 $ à la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert pour organiser une activité connexe lors du séjour d'une délégation de la Cour d'appel du Québec sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

2026-07-253 **7.17** **<u>Commandite - Club de golf Saint-Prime sur le lac</u>**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite soutenir le projet du Club de golf de Saint-Prime sur le lac visant l'acquisition de toiles protectrices destinées à préserver les verts durant la période hivernale;

Attendu que cette contribution de 1 000 $ dans le cadre du tournoi-bénéfice du Club, est associée, en contrepartie, à un plan de visibilité;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean-François Boily, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder au Club de golf de Saint-Prime sur le lac une commandite de 1 000 $ visant l'acquisition de toiles protectrices destinées à préserver les verts durant la période hivernale.

Que cette commandite est associée à un plan de visibilité.

Que la somme provienne du budget de commandites.

2026-07-254 **7.18 Participation financière - Colloque d'associations professionnelles**

Attendu que l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) et l'Association des directeurs du développement économique local du Québec (ADDELQ) tiendront leur colloque d'automne 2026 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

Attendu que cet événement, qui se déroule en alternance dans les différentes régions du Québec, réunira à Alma près de 130 participants, soit les directions générales des MRC ainsi que les directions du développement économique de l'ensemble du Québec;

Attendu que l'événement est une occasion stratégique de positionner le Saguenay-Lac-Saint-Jean comme une région accueillante, innovante et mobilisée, tout en faisant rayonner ses savoir-faire, ses attraits et la qualité de ses acteurs territoriaux auprès d'un réseau influent de décideurs municipaux et économiques;

Attendu qu'une participation de 1 500 $ est demandée à chacune des municipalités régionales de comté de la région, et à la Ville de Saguenay, pour financer en partie la soirée d'accueil de la région hôtesse;

Attendu que l'activité contribuera au rayonnement régional et qu'un plan de visibilité est associé à la contribution;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une contribution financière d'une somme de 1 500 $ à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec et à l'Association des directeurs du développement économique local du Québec, et ce, dans le cadre de leur colloque d'automne 2026 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9 TRANSPORT

10 FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

2026-07-255 **10.1 Confirmation d'embauche - Adjointe à la coordination - Véloroute**

Attendu le processus de recrutement afin de pourvoir un poste d'adjointe à la coordination de la véloroute des Bleuets;

Attendu la recommandation déposée par le Comité des ressources humaines de procéder à l'embauche, en date du 31 août 2026, de M^{me} Cindy Baillargeon, titulaire d'une technique en administration, d'un certificat en gestion des ressources humaines ainsi que d'un certificat en administration;

Attendu la recommandation positive du Comité des ressources humaines;

Attendu que cette recommandation a été approuvée par le directeur général conformément au règlement nº 310-2023 sur la délégation des dépenses;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par Mme Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'embauche de Mme Cindy Baillargeon, en du 31 août 2026, et ce, selon les modalités de la lettre d'embauche.

2026-07-256 **10.2** **<u>Réaménagement des bureaux de la MRC - Directives de changement</u>**

Attendu que dans le cadre du contrat de rénovation des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy à Roberval, attribué à Construction CTF par la résolution nº 2026-03-090, l'entreprise a soumis trois demandes de travaux supplémentaires :

- La directive A-01R2 : réfection extérieure de la façade de la bâtisse sur le boulevard Saint-Joseph (28 519,86 $, plus les taxes applicables);
- La directive M-001 : démantèlement d'un condenseur désuet au toit (3 609,28 $, plus les taxes applicables);
- La directive A-09 : réaménagement de la réception au rez-de-chaussée (39 323,41 $, plus les taxes applicables);

Attendu la disponibilité budgétaire sur le règlement nº 330-2026 décrétant la dépense pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Marc Deschênes, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'exécution de ces travaux additionnels obligatoires, et ce, pour une somme totale de 71 452,55 $, plus les taxes applicables.

2026-07-257 **10.3** **<u>Réaménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy - Décompte progressif nº 4</u>**

Attendu les travaux de réaménagement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy, dont le contrat a été octroyé en vertu de la résolution nº 2026-03-090;

Attendu que le surveillant de chantier de la firme Gosselin Fortin Architectes a remis le décompte progressif nº 4 dans lequel CTF Construction demande un paiement de 399 517,12 $, taxes incluses, pour les travaux prévus dans les documents de soumission;

Attendu que le surveillant recommande le paiement de ce décompte, qui inclut une retenue contractuelle de 10 %;

Attendu que ce montant correspond à l'avancement réel des travaux en date du 30 juin 2026;

Par conséquent, il est proposé par Mme Claudine Brassard, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif nº 4, d'une somme de 399 517,12 $, taxes incluses, à CTF Construction, et ce, selon la recommandation de la firme Gosselin Fortin Architectes.

Que le paiement provienne du règlement d'emprunt nº 330-2026 adopté par la résolution nº 2026-02-041 de la MRC.

2026-07-258 **10.4** **<u>Bail - Locaux à la mairie de Saint-Félicien</u>**

Il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Jacques Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au renouvellement du bail à intervenir entre la Ville de Saint-Félicien et la MRC du Domaine-du-Roy, qui occupe des locaux situés au cinquième étage de l'hôtel de ville de Saint-Félicien, et ce, d'une somme de 3 240,24 $ par mois.

Que le bail est consenti pour une durée de sept mois ayant débuté le 1er juillet 2026 et se terminant le 28 février 2027.

Que le préfet, M. Yanick Baillargeon, et le directeur général, M. Steeve Gagnon, sont autorisés à signer le bail.

11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

12 ÉVALUATION FONCIÈRE

13 TERRITOIRE NON ORGANISÉ

2026-07-259 **13.1 Approbation - Premier projet de règlement nº 332-2026 modifiant le règlement nº 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (nº 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M. René Tremblay et résolu unanimement qu'un projet de règlement portant le nº 332-2026 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Projet de règlement nº 332-2026

« Modifiant le règlement nº 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n^{o} 332-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n^{o} 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin

que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 *« Terminologie »* est modifié de manière à supprimer la définition de « *littoral* » et à ajouter ou modifier les dix (10) définitions suivantes :

Chambre à coucher

Toute pièce, fermée, non fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, pouvant recevoir un ou des lits, servant ou pouvant servir au couchage d'une ou de plusieurs personnes, même si elle peut servir à d'autres usages ou qu'elle soit utilisée ou non à cette fin, à l'exclusion des pièces de séjour, des cuisines, des salles de bain et des espaces communs.

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les balançoires, les pergolas ou foyer.

Douche extérieure

Installation comprenant une pomme de douche et un corps de douche, située à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, permettant à une personne de se laver ou de se rincer. La douche extérieure n'est pas une pièce fermée par des murs et un toit ou intégrée à une pièce fermée et doit être installée de manière à ce que le rejet d'eau se déversant sur le sol ne constitue pas une source de nuisance à l'environnement.

Éolienne

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de la transformer en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains et/ou à des fins de vente industrielle/commerciale.

Fondation permanente

Fondation de béton coulé et enfouie dans le sol de façon à résister au gel. Les fondations flottantes, les pieux vissés ainsi que les pilotis, sont aussi considérés comme étant une fondation permanente.

Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'Annexe I du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

Milieu humide

Un milieu répondant d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement; un tel milieu étant caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Milieu hydrique

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Sont notamment des milieux hydriques :

1° un lac ou un cours d'eau;

2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

Ne constituent pas des milieux hydriques :

1° les fossés de voies publiques ou privées;

2° les fossés mitoyens;

3° les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Plan de restauration de la rive

Document technique, signé par un professionnel ayant les compétences dans le domaine, qui décrit la planification des travaux, méthodes, aménagements, agencements, matériaux et végétaux nécessaires à restaurer une rive et qui démontre que cette planification est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel à la rive, notamment mais non limitativement en stabilisant les berges, rétablissant la végétation indigène, corrigeant l'érosion et rétablissant

les fonctions écologiques perdues, conformément aux normes environnementales applicables et aux règles de l'art en semblable matière.

Rive

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 15 mètres.

3.2 Normes applicables aux conteneurs maritimes

Le paragraphe de l'article 6.3 *« Normes applicables aux conteneurs maritimes »* est remplacé par le libellé suivant :

« Sur un emplacement de villégiature, un maximum de deux conteneurs maritimes est autorisé à titre de bâtiment accessoire, dans le respect des conditions suivantes :

- *Le conteneur doit être implanté en cours latérale ou arrière et déposé sur un support stable et surélevé ne dépassant pas 0,30 mètre de hauteur;*
- *Le conteneur doit être doté d'un revêtement extérieur et d'une toiture de façon à lui donner l'apparence de construction;*
- *Le conteneur doit être doté d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate;*
- *Le conteneur maritime est assimilé à un bâtiment accessoire et soumis, à ce titre, à l'ensemble des règles du règlement de zonage, applicables aux bâtiments accessoires, notamment en matière d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et d'usage;*
- *L'utilisation de deux conteneurs maritimes est autorisée dès lors qu'elle conduit à la réalisation d'un seul et même bâtiment accessoire, implanté sur une emprise au sol continue ou par superposition sans juxtaposition partielle ou décalage. »*

3.3 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 *« Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques »* est remplacé par le libellé suivant :

« Normes applicables à l'implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal, doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain conformément au tableau 1 et aux figures 1 à 5.

7.4.1 Constructions autorisées dans les cours avant donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral ;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilités pour les personnes à mobilité réduite;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*

- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*

- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*
- *Les piscines, les spas mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les constructions d'agréments tel que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral.*
- *L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.*

7.4.2 Constructions autorisées dans les cours avant et latérales ainsi qu'en cours avant et latérales donnant sur un chemin

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les piscines, les spas mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les constructions d'agréments tel que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *L'accès à l'emplacement.*

7.4.3 Constructions autorisées dans les cours arrière et latérales donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilités pour les personnes à mobilité réduite;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*

- *Les piscines, les spas mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les constructions d'agréments tel que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.*
- *L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral. »*

3.3.2 Le tableau de l'article 7.4 *« Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques »* est modifié de manière à remplacer le premier libellé par le suivant :

Figure 1 *Emplacement avec façade attenante à un (1) milieu hydrique*	*25,0 m*	*10,0 m*	*10,0 m*

3.4 Constructions d'agrément

L'article 7.5 *« Constructions d'agrément »* est remplacé par le libellé suivant :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les constructions d'agrément sont autorisées dans la marge de recul avant, sans toutefois être implantées à moins de 20 mètres de la limite de rive. »

3.5 Normes applicables à la construction des installations septiques

Le premier paragraphe de l'article 7.8 *« Normes applicables à la construction des installations septiques »* est remplacé par le libellé suivants :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul prescrites à l'article 7.4, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes : »

3.6 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

Le chapitre 9 « *Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles* » est remplacé par le libellé suivant :

« *9 Dispositions relatives à la protection des milieux hydriques et humides*

9.1 Normes applicables aux rives

Dans une rive, est interdit toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, notamment par une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité;

9.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.2 Normes applicables à une bande riveraine additionnelle

Une rive, dont la largeur est de dix (10) mètres, se voit ajouter une bande riveraine additionnelle de cinq (5) mètres, pour un total de quinze (15) mètres.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande riveraine additionnelle.

9.3 Normes applicables aux littoraux

Dans un littoral, est interdit toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.3.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.3.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.3.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence;

9.3.4 Constituent des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la Loi sur les compétences municipales et à tout règlement ou résolution municipal en découlant.

9.4 Normes applicables aux milieux humides

9.4.1. Dans un milieu humide, est interdit toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.4.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.4.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.4.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.4.2. Lorsqu'un milieu humide est hydro connecté à un milieu hydrique, une bande de protection de quinze (15) mètres est créée et cette bande se calcule à partir de la limite du milieu humide.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande de protection.

9.5 Dispositions relatives à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

9.5.1 Quiconque, dans une rive, un littoral ou un milieu humide, qui désire effectuer toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux non interdit(s) en vertu du présent chapitre, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou un certificat d'autorisation, dans la mesure où le projet est conforme à la réglementation applicable.

9.5.2 L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation prévue au paragraphe 9.3.1 ne s'applique pas aux activités suivantes :

9.5.2.1 Aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;

9.5.2.2 Aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

9.5.2.3 À la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

9.5.2.4 Aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception:

9.5.2.4.1 De la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

9.5.2.4.2 De la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

9.5.2.5 Aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

9.5.2.6 Aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

9.5.2.7 Aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une

autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

9.5.2.8 Aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex. : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

9.6 Dispositions particulières applicables aux quais

Nonobstant les articles 9.1 à 9.4, un quai peut être construit dans un milieu hydrique et humide uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul quai est autorisé par emplacement et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou sur roue ou fabriqué d'une plate-forme flottante;*
- *Il doit être d'une superficie n'excédant pas 30 m^2;*
- *Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;*
- *Une des extrémités du quai peut reposer sur la rive, mais uniquement sur la superficie nécessaire pour permettre l'accès au quai à partir de la rive.*
- *Dans le cas d'une implantation dans un milieux humide, ce dernier doit être hydroconnecté à un milieu hydrique.*

9.7 Dispositions particulières applicables aux abris à bateau

Nonobstant les paragraphes 9.1 et 9.3, un abri à bateau peut être construit dans un milieu hydrique uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul abri à bateau est autorisé par emplacement de villégiature;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues;*
- *Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation;*
- *Il doit demeurer une structure sur pilotis comportant un maximum de 2 murs fermés;*
- *Il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit.*

3.7 Normes applicables aux éoliennes commerciales

3.7.1 L'article 10.4.2 *« Protection des résidences de villégiature »* est remplacé par le libellé suivant :

« *Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 800 mètres, d'une résidence de villégiature et 350 mètres d'un abri sommaire, à partir du centre de sa tour.* »

3.7.2 L'article 10.4.4 « *Implantation et hauteur* » est remplacé par le libellé suivant :

- *« L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot, appartenant à des propriétaires différents. »*

3.7.3 L'article 10.4.5 « *Forme et couleur* » est remplacé par le libellé suivant :

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- *Être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);*
- *Être blanches dans leur totalité. Il est toutefois permis que la base de la tour soit de couleur verte.*

3.7.4 L'article 10.4.7 « *Enfouissement des fils* » est remplacé par le libellé suivant :

« *L'implantation du réseau collecteur électrique reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, des portions de ce réseau collecteur peuvent être aériennes s'il est démontré qu'il doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.*

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique destiné à raccorder le parc éolien au réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, le réseau collecteur doit être obligatoirement retirés du sol. »

3.7.5 L'article 10.4.8 **«** *Chemin d'accès* » est remplacé par le libellé suivant :

« *Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :*

- *La largeur permise est de 12 mètres;*
- *Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.*
- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état (RADF) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.* »

3.7.6 L'article 10.4.9 *« Poste de raccordement au réseau public d'électricité »* est remplacé par le libellé suivant :

Tout poste de raccordement, incluant ses bâtiments et ses dépendances, doivent être dissimulés par un écran végétal de sorte à ne pas être visible d'un chemin numéroté. Cependant, un accès de X m est permis.

3.7.7 L'article 10.4.10 « *Démantèlement* » est remplacé par le libellé suivant :

« *Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :*

- *Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 48 mois;*
- *Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures permettant au terrain de reprendre son apparence naturelle.*

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet. »

3.8 Contraventions et recours

L'article 13.1 « Contraventions et recours » est modifié afin d'y ajouter le dernier paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, toute personne qui enfreint l'une des dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A), lequel est intégré au Chapitre 9 du présent Règlement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A) pour l'infraction en cause. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Annexe A

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

2026-07-260 **13.2** **Adoption - Projet de règlement nº 333-2026 modifiant le règlement nº 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (nº 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Jacques Dubois et résolu unanimement qu'un projet de règlement portant le nº 333-2026 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Projet de règlement nº 333-2026

« Modifiant le règlement nº 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 333-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (nº 255-2018) relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Permis de construction obligatoire

L'article 5.1 *« Permis de construction obligatoire »* est modifié de manière à ajouter les paragraphes suivants :

« *Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment ou tout type de construction accessoire ou qui désire procéder à l'addition de bâtiments, incluant les maisons mobiles.*

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, la modification d'un prélèvement d'eau est subordonnée à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

3.2 Demande de permis de construction

L'article 5.2 *« Demande de permis de construction »* est remplacé par le libellé suivant :

« *La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :*

1. *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;*
2. *L'usage projeté ou existant selon le cas;*
3. *Un plan de situation exécuté à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;*
4. *Les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle;*
5. *Une évaluation des coûts des travaux;*
6. *Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*
7. *La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, transmettre à la MRC Domaine du Roy une attestation de conformité des travaux;*
8. *Dans le cas de la présence de détérioration de la végétation, de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau, la préparation et la transmission, pour approbation, d'un plan de restauration***,**

Le plan de restauration devra minimalement contenir les informations suivantes;

- *Les éléments et conditions actuels :*
- *Les limites du terrain;*
- *La direction du nord;*
- *L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
- *L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*

- *La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
- *La limite de la rive et sa largeur;*
- *L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*
- *La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;*
- *La zone sans aucune végétation;*

- *Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :*
- *La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;*
- *La distance de plantation entre les végétaux;*
- *L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à implanter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.,);*

- *Les éléments à décrire ou à exposer :*
- *Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;*
- *L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;*
- *Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;*
- *L'estimation des coûts des travaux.*

9. Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *L'utilisation projetée de l'eau prélevée;*
- *Le nombre de personnes devant être desservies par l'installation de prélèvement des eaux souterraines;*
- *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;*

Pour toute demande de permis de construction d'une installation prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis.

- *Un plan de localisation montrant :*
- *La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;*
- *La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;*
- *La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
- *La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
- *La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;*
- *La limite de littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;*
- *L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;*
- *Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.*

- *Un plan de construction du prélèvement montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines ou de surface:*
- *Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;*
- *L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement, le cas échéant;*

Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, la revégétalisation de la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;

- *Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau:*
- *Les composantes du système de géothermie;*
- *La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;*
- *L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;*
- *L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.*
- *Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.*

- *Exceptions :*
- *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.*
- *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :*

    - *La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;*
    - *Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;*
    - *La conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;*
    - *Les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par la MRC;*
    - *Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.*

10. Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs (MELCCFP) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :

- *Une copie de l'autorisation ministérielle émise par ce ministère.*

11. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*
- *En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;*
- *Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;*
- *Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site;*
- *La localisation et la largeur des chemins d'accès;*
- *La hauteur des éoliennes à être implantées sur l'emplacement;*
- *La distance des éoliennes par rapport à une (résidence de villégiature, un bail de villégiature, un abri sommaire), par rapport aux corridors routiers panoramiques et par rapport aux limites des zones de villégiature.*
- *La forme et la couleur des éoliennes.*

12. Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'un spa :

- *Un plan d'implantation à l'échelle localisant la piscine par rapport aux lignes de propriétés;*
- *Une description et un plan de localisation des éléments de sécurité dans le respect des exigences prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 selon que la piscine soit creusée ou hors terre.*

13. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet. »

3.3 Traitement de la demande de permis de construction

Le 3e point « *Demande non conforme* », de l'article 5.3 *« Traitement de la demande de permis de construction »* est remplacé par le libellé suivant :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la règlementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus.

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.4 Obligation du certificat d'autorisation

« *Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement pour :*

- *tout projet de changement d'usage et de destination d'un immeuble;*
- *tout déplacement ou transport d'une construction;*
- *toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;*

3.5 Demande de certificat d'autorisation

« *La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des documents et les informations suivantes :*

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;

2. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel les travaux sont projetés;

3. Dans le cas d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :

- *La description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;*
- *La description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.*

4. Dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction :

- *Les documents exigés par une demande de permis de construction;*
- *Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;*
- *La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement.*

5. Dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction :

- *Les motifs de tels travaux;*
- *Un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et qui montre la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;*
- *Des photographies de la construction à démolir;*
- *Une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain.*

6. Dans le cas de travaux ou d'activités réalisées dans un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; les documents et informations relatives en vertu des normes prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des

ouvrages de protection contre les inondations, pour les activités assujetties suivantes :

- *Construction d'un chemin;*
- *Construction des accès requis;*
- *Démolition d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un ponceau;*
- *Travaux de stabilisation;*
- *Construction d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales;*
- *Construction d'un quai ou d'un abri à bateau;*
- *Aménagement d'un passage à gué;*
- *Construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau;*
- *Construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un bâtiment non résidentiel;*
- *Aménagement de percées visuelles;*
- *Aménagement d'un accès au littoral;*
- *Conversion d'un bâtiment non résidentiel pour en faire un bâtiment résidentiel;*
- *Construction d'une canalisation ou d'un équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel;*
- *Certaines activités pouvant être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations;*
- *Certaines activités en lien avec un bâtiment résidentiel sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI).* »

7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :

- *Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;*
- *La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;*
- *Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;*
- *Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;*
- *Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;*
- *La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;*
- *Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;*
- *La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisations;*
- *Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Une attestation de conformité produit conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.*

8. Dans le cas d'excavation du sol ou de réhabilitation de site d'extraction:

- *La localisation et la nature des travaux projetés;*
- *Les motifs de tels travaux;*
- *La localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises et de la végétation ainsi que tout autre renseignement sur les*

caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;

9. Dans le cas de l'installation d'une roulotte à des fins de villégiature temporaire:

- *Une copie du permis du ministère des Ressources naturelles autorisant le demandeur à implanter une construction sur le terrain;*
- *Une description de la roulotte ou du bâtiment à être implanté, selon le cas.*

10. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet.

3.6 Traitement de la demande du certificat d'autorisation

Le 3e point « *Demande non conforme* », de l'article 6.3 *« Traitement de la demande du certificat d'autorisation »* est remplacé par le libellé suivant :

« *Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la règlementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.*

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.7 Dispositions relatives aux infractions

Le chapitre 8 « *Dispositions finales* » est remplacé par le libellé suivant :

« *8.1 Infraction relative à la détérioration de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou à un cours d'eau*

8.1.1 Constitue une infraction, la détérioration de la rive occasionnée par toute action volontaire ou involontaire ou omission ayant pour effet d'altérer, de dégrader ou de détruire, en tout ou en partie, le milieu naturel, la végétation naturelle ou implantée, notamment dans la rive d'un milieu hydrique ou dans la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment considérées comme des causes de détérioration :

a) la coupe, l'abattage, l'arrachage ou l'élagage non autorisé d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées;

b) la tonte, le fauchage, le débroussaillage ou l'entretien excessif de la végétation;

c) la destruction ou l'altération de la couverture végétale existante;

d) le remblai, l'excavation, le nivellement, le décapage ou le déplacement du sol;

e) la circulation, le stationnement ou l'entreposage de véhicules, d'équipements ou de machinerie;

f) le piétinement répété causant la mise à nu ou la compaction du sol;

g) le drainage, la canalisation ou toute modification de l'écoulement naturel des eaux;

h) le dépôt de sols, de matériaux, de déchets, de résidus ou de matières résiduelles;

i) l'introduction, la propagation ou le maintien d'espèces exotiques envahissantes;

j) la construction, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ou de structures sans autorisation ou sans respect des conditions énoncées à l'égard de travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

k) le non-respect des conditions associées à un permis ou à une autorisation délivrée par la MRC;

8.1.2 Quiconque contrevient à l'article 8.1.1 du présent règlement, de sorte qu'il cause l'altération, la dégradation ou la destruction d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide, doit :

a) procéder à la restauration du milieu ainsi altéré, dégradé ou détruit

b) à ses frais, faire préparer un plan de restauration de la rive par un professionnel compétent dans le domaine visé;

c) transmettre à la MRC ce plan d'intervention;

d) obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment afin d'être préalablement autorisé à effectuer les travaux de restauration;

e) réaliser les travaux de restauration de la rive conformément au plan approuvé et dans le délai prescrit au certificat d'autorisation.

Le plan de restauration prévu au point b) du paragraphe précédent doit minimalement contenir les informations suivantes :

- *Les éléments et conditions actuels :*
- *Les limites du terrain;*
- *La direction du nord;*
- *L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
- *L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*
- *La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
- *La limite de la rive et sa largeur;*
- *L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*
- *La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;*
- *La zone sans aucune végétation;*

- *Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :*

- *La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;*
- *La distance de plantation entre les végétaux;*
- *L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à implanter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.,);*

- *Les éléments à décrire ou à exposer :*
- *Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;*
- *L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;*
- *Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;*
- *L'estimation des coûts des travaux.*

8.2 Sanctions pénales

8.2.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° contrevient à l'article 18, 31, 32, 34, 60 à 65, 67 à 69, 73, 74 ou 78 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, annexée en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré en vertu du présent règlement.

8.3.2 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité sans avoir préalablement obtenu un permis ou un certificat;

8.3.3 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article à l'article 17, 19 à 30, 33, 35, 37, 70 à 72, 75 à 100 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

8.3.4 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 66 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux

hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8.4 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, est passible d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 $) et ne peut excéder mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

8.4 Amendement

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Annexe A

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

13.3 Avis de motion - Règlement nº 333-2026 modifiant le règlement nº 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M. René Tremblay que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le nº 333-2026 modifiant le règlement nº 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

2026-07-261 **13.4 Demande de dérogation mineure nº 2026-003 (matricule nº 5675-52-0522/Lac des Casques)**

Attendu que Mme Linda Dumais, locataire d'un bail de villégiature au lac des Casques (matricule nº 5675-52-0522) dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, a déposé une demande de dérogation mineure afin d'être en mesure de procéder à l'agrandissement de son chalet à l'intérieur de la marge de recul latérale de son emplacement;

Attendu que la demande vise à réduire la marge de recul latérale de 10 à 7 mètres;

Attendu que la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé, lequel recommande au conseil de la MRC de répondre favorablement et d'octroyer la dérogation mineure comme demandée;

Par conséquent, il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure nº 2026-003 qui vise à réduire la marge de recul latérale de son emplacement de 10 à 7 mètres, et ce, pour les motifs suivants :

- L'application stricte de la règlementation cause un préjudice sérieux au demandeur, soit plus spécifiquement au motif fondé de la nécessité de démolir une section du bâtiment principal;
- Le projet n'entraîne aucune atteinte aux propriétés voisines.

2026-07-262 **13.5 Adoption de projets - Politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature 2026**

Attendu la Politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature 2026 en territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les associations et organismes du territoire avaient jusqu'au 6 juin 2026 pour déposer leurs demandes;

Attendu que l'équipe du Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse de toutes les demandes reçues qui totalisaient un montant de 466 739 $, et qu'après analyse, le comité recommande d'accepter des projets pour une somme totalisant 386 896 $, incluant les projets reportés de l'année 2025 (totalisant 49 862 $);

Par conséquent, il est proposé par M. Marc Deschênes, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver les montants d'aide financière recommandés pour une somme de 386 896 $ à la suite de l'analyse des différents projets déposés dans le cadre de la Politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.
- D'autoriser le directeur du Service de l'aménagement du territoire à approuver les demandes à venir jusqu'à concurrence de l'enveloppe disponible pour l'année 2026, incluant la réserve d'urgence ainsi que les sommes reportées des années 2024 et 2025.

2026-07-263 **13.6 Mandat - Confection de plans et devis pour la reconstruction du pont R0406-04 (rivière Cabeloga)**

Attendu la demande d'aide financière de la MRC du Domaine-du-Roy pour la reconstruction du pont R0406-04 enjambant la rivière Cabeloga et du pont H025-046 enjambant la rivière Cazeneuve, déposée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre de l'appel de projets pour la restauration de traverses de cours d'eau;

Attendu que les deux projets ont été retenus par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

Attendu que la MRC a demandé une offre de service à Gestion Larocque-Cournoyer inc., ingénieurs, afin de préparer les plans et devis pour la reconstruction des deux ponts;

Attendu que l'offre de service de Larocque-Cournoyer s'élève à 10 000 $ plus les taxes pour le pont R0406-04 et à 12 000 $ plus les taxes pour le pont H025-046 et que ces frais seront remboursés à 100 % par le MRNF, jusqu'à un maximum de 10 % des coûts du projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le mandat de préparation des plans et devis pour la reconstruction du pont R0406-04 enjambant la rivière Cabeloga et du pont H025-046 enjambant la rivière Cazeneuve à Gestion Larocque-Cournoyer inc., et ce, d'une somme totale de 22 000 $ plus les taxes.

Que ces frais seront remboursés à 100 % par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, jusqu'à un maximum de 10 % des coûts du projet.

Que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans ce mandat, le cas échéant, soit assumée à même le surplus accumulé du fonds de la villégiature.

14 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

15 GESTION DE LA VILLÉGIATURE

16 DIVERS

17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

2026-07-264 **18 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de M. Martin Pagé, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu'il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier